

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241022-2024-10-400-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 OCT. 2024

Date de notification :

Date de publication : 22 OCT. 2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	10	440

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
Prévention des risques /
Protection publique

OBJET : Mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique menacée par l'effondrement de murs situés chemin du Mas de Balan à Nîmes (Parcelles cadastrées DS0237 et DS0277)

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté de voirie n°VOI-AV-2024-04938 en date du 14/10/2024 ordonnant la fermeture du chemin du Mas de Balan à Nîmes ;

VU l'arrêté de voirie n°VOI-AV-2024-05010 en date du 16/10/2024 autorisant la société COFEX MEDITERRANNEE pour stationner sur la chaussée chemin du Mas de Balan à Nîmes au droit de la mise en sécurité à réaliser;

VU le rapport de visite d'inspection visuelle de la société SOCOTEC en date du 27 mars 2023 ;

VU le rapport de constat de la visite réalisé le 10 octobre 2024 par deux inspecteurs de salubrité de la ville de Nîmes;

CONSIDERANT que l'état de dégradation d'une partie du mur en bordure de voirie de l'habitation sise 142 chemin du Mas de balan à Nîmes (parcelle cadastrée DS0237) et du mur se trouvant sur la parcelle DS0277 fait peser un danger grave et imminent sur la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en sécurité ordinaire a été lancée à l'encontre de Monsieur et Madame RAGUENEAU, propriétaires de la partie du mur située sur la parcelle DS0237 mais que l'évolution défavorable de cette partie du mur nécessite une intervention immédiate.

CONSIDERANT que le mur se trouvant sur la parcelle DS0277 présente de nombreuses faiblesses dont un effondrement partiel à proximité directe avec la zone mitoyenne de la partie du mur positionné sur la parcelle DS0237 nécessitant une intervention immédiate.

CONSIDERANT que l'état des murs, leurs positionnements sur l'assise rocheuse existante, le liant de maçonnerie existant et la constitution même de ses murs ne permet pas de mettre en place des dispositifs visant à stabiliser ou bloquer temporairement l'ensemble et que l'on ne peut garantir la sécurité publique sans une intervention physique sur les murs.

CONSIDERANT que l'état des murs les exposent aux fortes pluies déjà survenues durant le mois d'octobre 2024 et celles à venir.

OBJET : Mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique menacée par l'effondrement de murs situés chemin du Mas de Balan à Nîmes (Parcelles cadastrées DS0237 et DS0277)

CONSIDERANT que la présence de nombreuses pierres sur la voirie, associée à la présence d'un bloc d'ensemble de pierres désolidarisé des murs et positionné en équilibre au-dessus de la voirie, constaté dans le rapport du 10 octobre 2024, matérialise l'imminence du risque et justifie l'extrême urgence à intervenir afin de garantir la sécurité publique mais également la sécurité des personnes pouvant être amenées à circuler sur les parcelles DS0237 et DS0277 à proximité des murs en question.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des mesures immédiates de mise en sécurité visant à garantir la sécurité publique qui, malgré la fermeture à la circulation du chemin du Mas de Balan, ne pourra être matériellement efficace qu'avec une intervention physique sur le mur, côté chemin du Mas de Balan, de la parcelle DS0277 et sur la partie du mur se trouvant sur la parcelle DS0237, il est ordonné la mise en œuvre d'une intervention d'office sur ces ouvrages par la collectivité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, les travaux qui seront mis en œuvre auront uniquement pour vocation à mettre fin au risque immédiat et extrême généré par l'état de ses murs et de leur effondrement imminent.

ARTICLE 3 :

Sur la partie de mur située sur la parcelle DS0237, les travaux porteront sur une reprise en maçonnerie de l'ouvrage ;
Sur le mur situé sur la parcelle DS0277, les travaux porteront sur une reprise et stabilisation de l'ensemble des éléments, maçonnerie d'ouvrage et ancrage dans le terrain naturel de la parcelle ;
L'ensemble du coût de l'opération est estimée à 90 000 euros.

ARTICLE 4 :

Les travaux étant mis en œuvre en situation d'extrême urgence, visant à garantir la sécurité publique et ordonnés dans le cadre de pouvoirs de police générale, tous les frais engagés par la collectivité, sans décision de justice contraire, resteront à charge de celle-ci.

ARTICLE 5 :

- Monsieur et Madame RAGUENEAU, sis 142 chemin du Mas de Balan à Nîmes, propriétaires de la partie du mur positionné sur la parcelle DS 0237 ;
- Madame SIMITIAN Céline et Monsieur ARCANGIOLI Bruno, sis 117 chemin de la planette, propriétaires de la parcelle cadastrée DS277 sur laquelle se trouve le second mur ;

seront avisés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté et de la mise en œuvre de travaux d'extrême d'urgence sur les dits-murs.

ARTICLE 6 :

Les services municipaux en charge des travaux informeront les personnes mentionnées à l'article 5 de la nature des travaux ainsi que des impacts potentiels sur leurs parties privatives.

ARTICLE 7 :

Si nécessaire, les propriétaires mentionnés à l'article 5 du présent arrêté devront laisser un libre accès aux services municipaux, ou à ses prestataires, à leurs propriétés pour toute intervention indispensable.

OBJET : Mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique menacée par l'effondrement de murs situés chemin du Mas de Balan à Nîmes (Parcelles cadastrées DS0237 et DS0277)

ARTICLE 8 :

La mainlevée du présent arrêté sera ordonnée lorsque les travaux de sécurisation auront été effectués.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, il fait l'objet d'un affichage à l'entrée des parcelles DS0237 et DS0277 et d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nîmes,
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Nîmes,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du département du Gard,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 OCT. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURMER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.